

COMPTE-RENDU

REUNION DU COMITE CONSULTATIF LAICITE DU 16 JUIN 2015

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni le mardi 16 juin 2015 à l'Hôtel de Ville et a auditionné Monsieur Philippe PORTIER, Directeur d'Études à l'École Pratique des Hautes Études (Paris-Sorbonne).

Vous trouverez, ci-dessous un compte-rendu des débats qui ont suivi son intervention, dont une synthèse vous a été communiquée le 3 juillet dernier.

Passage d'une laïcité séparatrice à une laïcité de coopération ?

Une laïcité de coopération : oui, évolutive elle-même, avec depuis les années 1990 une insistance beaucoup plus forte sur la nécessité imposée aux cultes de respecter des règles sociales de cohésion. Ce concept de cohésion naît dans les instances européennes, la France n'est, de ce point de vue, pas en avance sur son temps : elle se contente de se fondre dans des réflexions produites par l'Union Européenne et par le Conseil de l'Europe.

La solution ne serait-elle pas d'étendre le concordat à toutes les régions ?

Cette réflexion a été l'objet d'une communication de l'ancien archevêque de Strasbourg, Monseigneur Doré, qui avait trouvé que le système du concordat était idéal pour la gestion des églises et qu'il pouvait s'appliquer à la France entière. Si les populations alsacienne et mosellane sont très attachées à cette spécificité locale, la société française n'est pas du tout prête à l'accepter.

Le Conseil d'État rappelle dans ses arrêts de juillet 2011 la nécessité de la "neutralité" de l'État.

Tout le problème est ce qu'on entend par la neutralité de l'État. Par exemple, des juristes allemands, danois, anglais acceptent tout à fait la notion de neutralité de l'État mais n'en ont pas la même définition que les juristes français. Ils estiment qu'un État peut être neutre en acceptant dans les corps administratifs des fonctionnaires qui portent des signes religieux, car ce n'est qu'une apparence qui, pour eux, ne remet pas en cause l'activité du fonctionnaire. Le concept de laïcité est vécu de manière différente selon les pays européens.

Pour ce qui concerne la neutralité de l'État en France, il y a des évolutions aussi du point de vue du droit.

Il y a des choses qui ne changent pas : la neutralité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions est fixée dès la III^e République. Un fonctionnaire ne doit pas affirmer son appartenance religieuse, sinon il trahirait l'égalité devant la citoyenneté. Il n'y a pas de rupture dans la législation, la réglementation, la jurisprudence du Conseil d'État sur cette question.

Ce qui change en revanche c'est la conception de la neutralité adextra. Dans sa relation avec les forces religieuses, l'État se permet aujourd'hui des choses qu'il ne se permettait pas auparavant.

Il existe une affirmation constante du principe de neutralité, mais celle-ci est constamment retravaillée. La société évolue et le Conseil d'État doit faire travailler le droit en connivence avec le social.

Toutefois, les évolutions sont encadrées. Le Conseil d'État insiste toujours qu'il n'y ait pas d'inégalité entre les cultes (même si le contrôle du Conseil d'État sur cette question est très léger). Et d'autre part, en général, le juge considère qu'il est nécessaire qu'il y ait une convention entre le financeur et celui qui reçoit le financement.

Financement : différence entre les dépenses cultuelles et les dépenses culturelles.

Les dépenses cultuelles sont interdites.

Il existe toute une jurisprudence qui précise que les collectivités territoriales peuvent faire des dépenses dans l'ordre culturel, par exemple financer un festival de musiques sacrées.

On constate que la part du culturel augmente considérablement, ce qui permet un accroissement des financements. On requalifie ce qui était considéré comme cultuel en culturel.

Cela ne fait que traduire dans l'ordre des relations entre le religieux et le politique, ce qui existe dans l'ordre entre le politique et la société civile. En effet, celle-ci participe de plus en plus à l'activité de l'État et l'État délègue beaucoup aux institutions de la société civile. Beaucoup d'associations reçoivent des subventions de l'État en ce qu'il considère qu'elles participent du lien social, de la bonne gestion de la société.

C'est ce qu'on peut appeler le "néo corporatisme" : l'État, parce qu'il est en déficit de signification et d'efficacité, est appelé dans notre société à s'appuyer sur les forces de la société civile pour prendre en charge des fonctions qui lui revenaient en propre du temps de l'État Providence.

Il est amené à passer par tout un système de contrats pour déléguer une partie de ses missions à la société civile qui est de plus en plus mobilisée au service de la discipline et de la gestion de l'ordre social.

Du point de vue de l'ordre religieux, l'État a des relations très étroites sur ce terrain avec les forces religieuses : par exemple pour ce qui relève des activités sociales du religieux avec les congrégations soignantes, hospitalières...

Réflexion entre droit et religion :

On pourrait dire la même chose sur la production de la norme. L'imaginaire de la modernité consiste à dire que le droit est appelé à se passer du contenu des normes religieuses et de l'intervention des forces religieuses dans la production de la norme qui va s'appliquer à l'ensemble de la société.

Mais on s'aperçoit au niveau central comme au niveau local, que se sont développés des comités consultatifs (de bioéthique par exemple) dans lequel siègent les forces religieuses. Or, même s'il s'agit de lieu de consultation, ces comités font partie du processus d'élaboration de la norme qui s'appliquera à l'ensemble de la société car les députés acceptent, dans les grandes lignes, ce que les membres des comités consultatifs ont décidé.

On retrouve le schéma "néo corporatiste" qui remet en cause le fait que l'État déciderait seul, à distance de la société civile. Aujourd'hui, l'ordre politique français est constitué par un feuilletage de compétences (compétences de la société civile, des forces religieuses, de l'administration d'État) qui entrent dans des processus de dialogue pour construire la norme qui s'appliquera à la société civile : c'est le processus de démocratie continue.

Concernant le financement des cultes, il faut faire une distinction entre le point de vue de la population française et celui des élus.

Sur 3000 maires, 65% sont favorables au financement du culte par les collectivités territoriales. En revanche, dans la société civile : 60% des français refusent le financement du culte contre 40% qui y sont favorables. On s'aperçoit que ce qui pose problème dans le financement du culte, c'est le financement de l'islam.

La genèse de la politique musulmane de la France aujourd'hui est une réponse immédiate à une

situation délicate marquée par la montée en puissance d'un islam identitaire. La société recherche une cohésion face à la montée de ces forces de dissidence.

La France est portée par une dépendance au passé. L'inconscient postcolonial est un facteur qui influence la substance de nos politiques religieuses.

Des expérimentations sur les lieux de cultes existent dans plusieurs municipalités.

Dès les années 1960, une réflexion avait été menée pour les villes nouvelles (agglomérations en développement) qui devaient pouvoir accueillir des lieux de culte. C'est pour cette raison qu'à partir de cette période, les collectivités ont été autorisées à garantir les emprunts des associations culturelles. Cette première étape est une réponse à une réflexion sur l'aménagement du territoire.

Il y a aussi une réflexion sur la répartition des lieux de culte dans certaines villes, telles que Roubaix ou Marseille.

Il s'agit d'une rupture avec l'imaginaire de la séparation : est-ce à la collectivité de s'occuper des besoins culturels de la population ?

Marylise Lebranchu est intervenue en juin 2015 au Sénat pour avaliser la proposition de certains sénateurs qui souhaitaient insérer dans le cadre de la réflexion sur les plans locaux d'urbanisme (PLU), une réflexion sur la spatialisation des espaces de culte.

L'Europe :

Les textes européens affirment constamment que la gestion des cultes relève de l'histoire nationale et de la compétence législative nationale, et ne dépend ni de l'Union Européenne, ni du Conseil de l'Europe.

Il y a cependant dans les textes fondateurs de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe et la convention européenne des droits de l'Homme, un article 9 extrêmement favorable à la liberté de **manifestation publique** de la croyance. S'ajoute à cette liberté d'expression, le **principe d'égalité** des cultes.

Au cours de la période récente, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a fait un large usage de la marge d'appréciation des États. La Cour s'appuie sur les choix de société des pays concernés par l'affaire jugée.

Voile à l'université :

Il y a une distinction très forte entre l'espace du primaire et du secondaire, temps de formation de l'enfant, dans lequel il faut des enseignants d'une neutralité absolue, et l'espace de l'université où les opinions les plus diverses doivent pouvoir être exprimées.

Après avoir remercié Philippe Portier, René Jouquand a annoncé que la prochaine séance du Comité à la rentrée sera consacrée à un travail sur les valeurs communes. Gilles Suignard a remis aux membres du Comité un exemplaire d'une documentation publiée par le CNFPT intitulée "*Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales*".